Envoyé en préfecture le 12/03/2019

Reçu en préfecture le 12/03/2019

Affiché le 12 MAR 2019

ID: 033-213301435-20190311-2019_26-DE



MAIRIE GUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS Téléphone: 05 57 43 02 11 Télécopie: 05 57 43 92 47 Email: malrie@cubzaclesponts.fr Site: www.maurie-cubzaclesponts.com Nombre de membres en exercice : 19 Nombre de membres présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 16

Pour: 16 Contre: -Abstentions:-

Date Convocation : 25/02/2019 Délibéré par le Conseil Municipal à Cubzac les Ponts, le : 11/03/2019 Délibération n° 2019-26 Le Lundi 11 mars 2019

L'an deux mille dix neuf, le onze. du mois de mars à dix huit heures trente se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le vingt cinq février deux mille dix neuf

Présent(s): Alain TABONE - Gérard BAGNAUD - Vincent RAYNAL - Jean-Pierre PRAT - Maribel ROBERT SOARES - Cyril CHERIGNY - Denis RICHARD - Jean-Paul SCHAUS - Anna SANTONJA - Jean-Roger THUILLIAS - Corinne JEANDONNET - Sylvie AMAN – Michel BARSE

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration: Gilles THIBAUD procuration à Alain TABONE

Nadia BRIDOUX-MICHEL procuration à Cyril CHERIGNY Josiane DESTOUESSE procuration à Anna SANTONJA

Absent(s) excusé(s): Gilles THIBAUD - Nadia BRIDOUX-MICHEL - Josiane DESTOUESSE

Le secrétariat a été assuré par : Ravi NOURBHAY SOUNDERA

DELIBERATION PORTANT ACTE CONSTITUTIF DE LA CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES – FRELONS ASIATIQUES

Vu le Décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique; Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissement publics locaux;

Vu la délibération n° 2018-13 portant régime indemnitaire ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 19 février 2019 ;

Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle que :

Afin de lutter contre la prolifération des frelons asiatiques sur le territoire de la commune et en partenariat avec le Conseil municipal des jeunes, une campagne va être effectuée pour sensibiliser la population à cette problématique. Dans ce cadre un stock de pièges à frelons asiatiques va être

Envoyé en préfecture le 12/03/2019

Affiché le

ID: 033-213301435-20190311-2019_26-DE

acheté par la commune au prix de 2,70€ TTC l'unité, ainsi que des sticks individuels uni dose pour jouer le rôle d'appât au prix de 0,50€ TTC l'unité (prix d'achat).

Ce stock sera à la vente auprès des administrés au prix d'achat pour fournir à l'ensemble de la population une solution et permettre de lutter en complément de l'intervention des services techniques à une couverture plus large du territoire au sein même des propriétés privées.

Afin de pouvoir encaisser les produits résultant de ces ventes, le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer une régie de recettes.

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE d'instaurer une régie de recettes comme suivant :

<u>Article 1^{er}</u>: Il est institué une régie de recettes auprès des Services Administratifs de la commune de Cubzac-les-Ponts pour la vente de pièges destinés à la capture de frelons asiatiques pour limiter la prolifération de l'espèce sur le territoire de la commune ;

<u>Article 2</u>: Cette régie de recettes est installée à la Mairie de Cubzac les Ponts, 49 Avenue de Paris à Cubzac-les-Ponts ;

<u>Article 3</u>: La régie fonctionne à compter du 11 mars 2019 au 31 décembre 2019 avec reconduction tacite chaque année jusqu'à épuisement du stock.

<u>Article 4</u>: La régie encaisse les produits versés contre remise de piège anti frelons asiatique et de l'appât spécifique en sticks individuels uni dose.

<u>Article 5</u>: Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : en espèces ou chèques. Elles sont perçues contre remis à l'usager d'une quittance ;

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 50,00€ est mis à disposition du régisseur ;

<u>Article 7</u>: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150,00€;

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci à atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par trimestre ;

 $\underline{\text{Article 9}}$: Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur;

<u>Article 10</u>: Le régisseur ne percevra pas d'indemnité. Cette dernière étant prise en compte dans le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel;

<u>Article 11</u>: Le Maire, Monsieur Alain TABONE et le Comptable Public assignataire de la commune de Cubzac-les-ponts, Madame Valérie CHAMPAGNE sont chargés, chacun, en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;

14009

Alain TABONE